DREPT INTERNAȚIONAL PRIVAT

L'EXEQUATUR DES DECISIONS JUDICIAIRES ETRANGERES

Violeta COJOCARU,
Docteur en droit, Maître de conférences
à la Faculté de droit de l'Université d'État de la République de Moldova

Ştim că recunoaşterea unei hotărâri judecătoreşti străine înseamnă admiterea autorităţii de lucru judecat şi a puterii probante de act autentic, care fac opozabilă hotărârea faţă de terţe persoane, dar nu se admite şi forţa executorie a hotărârii judecătoreşti străine. Ea se dobândeşte în stat şi produce alte efecte întocmai ca şi o hotărâre a instanţelor proprii numai în cazul când se obţine exequatur-ul pentru această hotărâre pe teritoriul statului în care se cere executarea ei.

Exequatur este termen împrumutat din limba latină, care semnifică: „ a exercita a urmări în justiţie". Presupune un ordin emanând de la o autoritate dintr-un Stat care are drept obiectiv de a incorpora în ordinea juridică statală pe care o reprezintă un element exterior acesteia.

În dreptul internaţional privat: decizie prin care un tribunal de mare instanţă (deliberând un singur judecător) conferă forţă executorie unei sentinţe arbitrale străine sau autorizează executarea unei hotărâri sau a unui act străin.

Nous savons que la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère désigne l'admission du pouvoir de la chose jugée et de la force probante d'acte authentique, ce qui fait la décision opposable envers les tierces personnes, mais n'admet pas sa force exécutoire. La force exécutoire des décisions étrangères est acquise en l'État et produit d'autres effets pareils à ceux des décisions prononcées par les instances propres uniquement lorsqu'on obtient l'exequatur pour la décision sur le territoire de l'État concerné.

La notion d'exequatur ne doit pas être limitée seulement au domaine de jugements étrangers. Elle concerne également les rapports consulaires établis entre deux Etats. De ce point de vue, par exequatur on sous-entend l'acte par lequel le gouvernement de l'État où le fonctionnaire consulaire est reçu le reconnaît et déclare son accord pour que celui exerce son activité dans la ville ou dans la région sur laquelle on a convenu avec l'État qui l'a envoyé.[1]

Dans le droit international privé l'exequatur a une autre signification.

Ainsi, dans la littérature de spécialité[2] l'exequatur est considéré comme une procédure judiciaire par laquelle on doit exécuter la décision qui est déroulée sur le territoire d'un Etat, sous le contrôle du tribunal de la circonscription respective, qui commence à la demande de la personne intéressée.

Donc, pour être susceptible d'exécution forcée, les décisions judiciaires étrangères doivent obtenir la formule exécutoire. L'attribution de la formule exécutoire à la décision étrangère est disposée, selon la loi, par le Cour d'Appel où on a demandé l'exécution, conformément à l'art. 468 CPC :

«Le jugement étranger, qui n'est pas exécuté volontairement, peut être mis en exécution sur le territoire de la République de Moldova à la demande de créancier en vertu de l'approbation donnée par le Cour de l'Appel de droit commun dans la circonscription duquel l'exécution va être effectuée.

Au cas ou le créancier n'a son domicile ou sa résidence en République de Moldova ou, si tel n'est pas le cas, on applique la loi du lieu des biens de celui-ci».

Il s'ensuit que l'exequatur intervient uniquement si la décision étrangère n'est pas volontairement exécutée par les personnes obligées. Ainsi on met en œuvre la force coercitive de l'État en vue de réaliser la justice. La force coercitive de l'État ne peut intervenir que sur le territoire de l'État qui l'exerce, et les organes d'exécution d'un Etat ne peuvent pas se soumettre à l'ordre donné par l'instance d'un autre Etat, car les Etats sont souverains et égaux. La force exécutoire d'une décision étrangère est obtenue de la même manière que celle de la décision propre de l'État sur le territoire duquel on demande l'exécution, si on obtient l'exequatur.

L'objet de l'exequatur consiste en accorder à la décision judiciaire étrangère sur le territoire d'un autre Etat la force exécutoire, après la vérification de la régularité internationale de celle-ci par l'instance judiciaire. Mais l'objet de l'exequatur ne doit pas être limité seulement à ce domaine. Il est plus large en réalité: par l'exequatur la décision étrangère acquiert également l'autorité de la chose jugée dans le pays où on l'invoque. L'autorité de la chose jugée ne peut pas exister jusqu'a l'acquisition de l'exequatur de la décision judiciaire. Dans la doctrine roumaine[3] on explique cela selon le principe de la souveraineté des Etats et selon l'organisation judiciaire de chaque Etat. L'autorité de la chose jugée est une interdiction, un ordre adressé au juge en vue de ne pas juger définitivement de nouveau une affaire. Cette interdiction ou cet ordre concerne seulement les juges de l'État respectif, en laissant au-dehors les juges de l'autre Etat, puisque, autrement, cela constituerait qu'ils devraient se soumettre à un ordre appartenant à la souveraineté d'un Etat étranger. Dans la littérature de spécialité roumaine, D. Stăncescu affirme que le pouvoir de la chose jugée existe indépendamment de l'acquisition de l'exequatur. Par cela on explique que la reconnaissance de la décision étrangère signifie l'admission du pouvoir de la chose jugée et de l'opposabilité de la décision envers les tierces personnes. Cela ne concerne pas la force exécutoire pour l'acquisition de laquelle il faut avoir l'exequatur. La reconnaissance des décisions étrangères a un caractère déclaratif et donc ne crée pas des effets nouveaux; elle implique seulement la valorisation des effets qui lui appartiennent conformément à la loi de l'État où on l'a prononcée.

En résultat, l'exequatur a un objet double: il accorde à la décision étrangère l'autorité de la chose jugée, ainsi que la force exécutoire sur le territoire d'un autre Etat.

Quant à l'objet de l'exequatur, si nous examinons l'affaire jugée par la Cour de Cassation du 07.01.1964 Münzer envers Münzer[4], celui-ci tombe sous la protection de l'ordre juridique et des intérêts français. Ainsi pour accorder l'exequatur, le juge français devait être convaincu que les 5 règles de régularité sont présentes dans la décision étrangère: la compétence du tribunal étranger ayant rendu la décision, la régularité de la procédure de l'instance respective, l'application de la loi compétente selon les règles conflictuelles françaises, la conformité avec l'ordre public international et l'absence de la fraude de la loi. Il est suffisant par cette vérification d'assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français, ce qui constitue l'objet de l'institution de l'exequatur, et la décision devient exécutable dans le pays concerné.

La révision au fond a été expressément condamnée par l'arrêt Münzer puisque la Première Chambre civile y affirme que la vérification de la régularité de la décision étrangère '' suffit à assurer la protection de l'ordre juridique et des intérêts français'' sans que celui-ci doive procéder à une révision au fond de la décision[5]. Selon cet arrêt, pour accorder l'exequatur, le juge français doit s'assurer que cinq conditions se trouvent remplies.

L'énumération donnée par l'arrêt Münzer a été quelque peu modifiée par un second arrêt de la Première Chambre civile, l'arrêt Bachir du 4 octobre 1967, qui a ramené à quatre les cinq condition initialement prévues par l'arrêt Münzer. Cette réduction du nombre des conditions tiens au fait que la condition de vérification de la régularité de procédure suivie par le juge étranger n'apparaît plus comme une condition indépendante, mais est intégrée dans la condition de respect de l'ordre publique procédural.

La vérification de la régularité du jugement étranger porte donc aujourd'hui:

1. Sur la compétence du tribunal étranger;
2. Sur la loi appliquée au fond;
3. Sur le respect de l'ordre public au sens du doit international privé ;
4. Sur l'absence de fraude à la loi.

L'acte juridictionnel étranger bénéficie de l'intangibilité, la révision au fond étant interdite (art.470 (6) CPC).

Depuis l'entrée en vigueur de Code de procédure civile, le droit moldave ne fait plus de différence entre les conditions d'une reconnaissance et celles d'un exequatur, qui peur être obtenu par l'intéressée. L'exequatur ne peut être obtenu que par voie principale, car une exécution forcée ne peut pas avoir le caractère relatif d'une reconnaissance faite à titre préalable. La requête est portée devant les autorités où l'exécution doit avoir lieu. Le juge de l'exequatur doit limiter son contrôle à la question de savoir si les conditions de la reconnaissance sont remplies, et si la requête comporte les pièces dont la production sont requises par l'art. 469(3) CPC.

Le juge d'exequatur ne pourra donc procéder qu'à une vérification formelle du jugement étranger. L'essentiel de son contrôle portera sur une atteinte évidente à l'ordre publie et surtout sur la réalité de la signification de l'acte d'introduction d'instance au défendeur, si celui-ci n'avait pas comparu dans la procédure

d'origine. Les jugements étrangers reconnus en République de Moldova ont les mêmes effets que ceux qu'il produit dans l'État d'origine.

L'exécution suppose une condition additionnelle : le jugement étranger doit être susceptible d'exécution, tant selon la loi de l'État d'origine, que d'après la loi moldave.

Tout d'abord l'idée classique en droit conventionnel soutient que la différence de la reconnaissance, l'octroi de la formule exécutoire est soumise à une condition positive, à savoir que le jugement étranger soit également exécutoire dans le pays d'origine. En effet un jugement ne peut avoir à l'étranger plus d'effets qu'il n'en a dans le pays où il a été rendu. Si donc le caractère exécutoire est suspendu en raison d'un moratoire ou s'il est perdu en raison d'une prescription, on ne pourra plus demander l'exequatur dans les autres Etats contractants[6].

Convention relative à la procédure civile, conclue le premier mars 1954 à la Haye, prévoit dans l'art. 19 que les décisions relatives aux frais et dépenses seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1. Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. Si, d'après la même loi la décision est passée en force de chose jugée ;

3. Si, le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction faite dans une de ces langues et, sauf, entente contraire certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur assermenté de l'État requis.

L'article 467(4) CPC impose :

«Les jugements étrangers par lesquels on a pris des mesures conservatoires et les jugements prononces avec exécution provisoire ne peuvent pas être mis en exécution sur le territoire de la République de Moldavie».

Ces mesures, dans leur volet conservatoire, en effet, sont généralement ordonnées en cas d'urgence afin de maintenir un statu quo, d'assurer la sauvegarde de certains droits, de telle manière que les parties puissent faire utilement valoir leur prétention au fond. Par essence, elles sont de nature seulement temporaire ; la durée exacte de leur validité et efficacité étant définie par la loi ou par le juge ordonnant ces mesures, de manière à maintenir un équilibre entre les droits des parties.

En droit anglais, le principe classique veut que, pour être reconnue ou exécuté, la décision étrangère soit définitive (final), en ce sens qu'elle met un terme définitif au litige existant entre les parties. Or, traditionnellement, les mesures provisoires ou conservatoires n'entrent pas dans cette catégorie. Il semble donc qu'en droit commun il n'y ait pas encore de possibilité de reconnaître ou exécuter sur le territoire britannique, une mesure conservatoire étranger.

Aux Etats-Unis quand à la reconnaissance ou l'exécution d'une saisie prononcé à l'étranger alors que les biens en cause sont sur le territoire du juge requis, la question ne se pose vraisemblablement même pas puisque les tribunaux américains prennent la peine d'ordonner le rapatriement de biens pour prononcer une saisie.

Très peu de discussion a été menées jusqu'à maintenant sur cette question en droit français. On doit simplement faire référence au droit commun de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Traditionnellement, en France, pour qu'un jugement étranger puisse être exécutoire, il n'est pas nécessaire qu'il soit définitif mais il doit être exécutoire à l'étranger. Le jugement étranger revêtu de l'exequatur n'a pas plus de force en France que dans son pays d'origine. Par conséquent, s'il vient à être remis en cause dans son pays d'origine, l'exequatur en France devient.

Les exigences pour l'acquisition de l'exequatur sont établies par la loi du lieu où l'exécution de la décision judiciaire étrangère doit intervenir. Ces conditions sont différentes dans les divers Etats. Dans la législation de certains Etats elles peuvent être prévues expressément (par exemple, la Roumanie, l'Allemagne, l'Italie). Dans d'autres Etats ces exigences s'ensuivent des traités internationaux conclus par l'État où on demande l'exequatur (par exemple, la Convention de la Communauté des Etats Indépendants concernant l'assistance juridique en matière civile, pénale et de la famille de 1993). Il y a des cas ou celles-ci s'ensuivent de la pratique judiciaire de l'État respectif.

Les conditions pour la reconnaissance d'une décision étrangère peuvent être invoquées dans le cadre de l'autorisation de l'exécution forcée aussi. Mais à ces conditions de régularité il faut ajouter encore quelques, étant spécifiques pour la procédure de l'exequatur, telles que:

1) La décision judiciaire étrangère doit être possible d'exécution dans l'État où on demande l'exequatur, c'est-à-dire dans l'État où vit la personne obligée d'exécuter ou il y a ses biens faisant l'objet d'exécution.

2) La personne obligée par la décision respective doit refuser l'exécution spontanée de la décision.

3) Le droit de demander l'exécution forcée n'est pas prescrit par les normes juridiques de la République de Moldova.

Ainsi, le juge de l'instance qui examinera la requête concernant l'autorisation pour l'exécution forcée doit soumettre à un contrôle rigoureux les conditions pour délivrer l'exequatur.

La requête pour autoriser l'exécution forcée est faite par la personne intéressée directement à l'instance judiciaire compétente de la République de Moldova ou à l'instance judiciaire ayant prononcé la décision respective en I^{ère} instance, c'est-à-dire par voie de commission rogatoire. Selon la pratique judiciaire de la République de Moldova ces deux modalités sont combinées. Mais des divergences peuvent apparaître si la législation d'un Etat sollicité prévoit seulement une modalité de saisir le tribunal, comme par exemple celle par la voie de commission rogatoire – et l'État d'origine n'autorise que la requête directe. Dans une telle situation, lorsque les instances d'origine refusent d'envoyer une commission rogatoire à l'étranger, la partie concerne ne peut pas accomplir toutes les conditions exigées en vue de saisir valablement l'instance d'exequatur dans l'État sollicité.

Il y a des différences entre la réclamation directe et la réclamation indirecte.

Ainsi, la réclamation directe constitue la procédure prévue dans les dispositions législatives internes de l'État sollicité dans le cas où on a violé les droits subjectifs d'une personne.

La réclamation par voie de commission rogatoire est une procédure spéciale propre aux rapports de droit international privé.

En conséquence pour obtenir l'exequatur la pratique judiciaire admet les deux possibilités de réclamation.

Si la partie intéressée utilise la voie de commission rogatoire, l'instance d'exequatur n'est pas libérée de l'obligation de vérifier si la décision étrangère a rempli toutes les conditions de régularité internationale.

L'instance judiciaire ayant reçu la requête pour autoriser l'exécution forcée d'une décision judiciaire étrangère doit vérifier le respect de la forme prévue pour de telles requêtes et les annexes. La forme de la requête concernant l'autorisation de l'exequatur est soumise à la loi du lieu de l'exécution. La requête doit correspondre aux exigences imposées dans l'art. 464 CPC. La personne intéressée pour obtenir l'exequatur doit préciser d'une manière complète l'objet de la requête, en indiquant explicitement les effets qui se produiront par la créance consacrée dans la décision. Par exemple, même si la décision étrangère provient d'un Etat dont la législation admet la solidarité de plein droit entre les débiteurs de toute matière, on ne spécifie pas ces effets dans le dispositif et la partie qui sollicite l'exequatur doit les énoncer sous la forme de certaines distinctions de la pétition introductive.

Dans la littérature de spécialité française[7], D. Holleaux invoque que la requête d'exequatur peut être accompagnée d'une requête complémentaire où on examinera le fond de la décision étrangère lorsque la demande d'autorisation sera exclue. Du point de vue de la compétence interne (matérielle et territoriale) la requête complémentaire ne crée pas de difficultés au tribunal, dans le même temps une liaison étant faite entre ces deux requêtes. Du point de vue de la compétence internationale, le lien respectif est un facteur de la compétence internationale et elle est contredite ici puisqu'elle permettra d'apporter n'importe quel litige devant le juge, car eux, ils sont compétents pour statuer sur l'acquisition de l'exequatur d'une décision judiciaire étrangère. La requête complémentaire du fond ne peut être connectée à celle de l'exequatur car elle relève une seule compétence internationale. En tout cas, le juge de l'exequatur peut examiner le fond, si la reconnaissance et l'approbation de l'exécution de la décision étrangère sont refusées.

Il y a l'opinion que l'autorisation de l'exequatur n'empêche pas l'instance d'exequatur de reconnaître de nouvelles requêtes, additionnelles ou reconventionnelles, n'étant pas soumises à la juridiction étrangère, mais ayant liaison avec celles de l'exequatur. Mais le juge ne doit pas réviser la décision étrangère ou la substituer. Le seul obstacle pour recevoir la nouvelle requête est la compétence internationale. En indiquant déjà les motifs, la compétence française doit concerner les requêtes respectives indépendamment des causes examinées à l'étranger et de celles de l'exequatur. Et pourtant, dans certains cas, lorsque le juge est le même qui examinera également la requête d'exequatur, on permet la connexion de la requête concernée avec celle d'autorisation de l'exécution forcée.

Les requêtes pour l'autorisation de l'exécution forcée des décisions judiciaires étrangères constituent exclusivement la compétence de Cour d'Appel.

Nous pouvons observer qu'il n'y a aucune différence entre la requête pour la reconnaissance et celle d'exécution de la décision étrangère, si l'on les compare sous le rapport de la compétence matérielle de l'instance.

Ainsi, le point déterminant la compétence territoriale constitue le lieu de l'exécution. Le non respect de la réglementation respective a comme conséquence le suivant: dans le cas où la requête d'exequatur a été admise par une instance non compétente de l'État sollicité, *ratione loci*, pourtant la décision étrangère ne peut pas être dans la circonscription d'un autre tribunal où il n'y a pas le bien poursuivi pour l'exécution forcée. Par exemple, dans la pratique judiciaire on a décidé qu'une décision d'un Tribunal d'Italie ne peut pas produire des effets sur le territoire du district Braþov où se trouvait l'immeuble à cause de l'exequatur accordé à Bucarest.[8]

Il y a des cas lorsque l'exécution est nécessaire en plusieurs lieux, situés dans les circonscriptions des tribunaux différentiels. Dans une telle situation le pétitionnaire jouit du fait d'obtenir un droit, étant autorisé à introduire la requête en n'importe quelle instance.

La procédure d'approbation de l'exécution forcée des décisions étrangères a un caractère contentieux, et donc il faut citer obligatoirement les parties intéressées: tant le créditeur requérant que le débiteur réclamé. Le caractère contradictoire de la procédure assure au débiteur la possibilité de valoriser ses moyens de défense avant que l'exécution forcée proprement dite commence.

En ce qui concerne les parties, celles-ci sont les mêmes que dans l'instance d'origine et donc celui qui a été réclamé peut être le requérant dans la procédure d'exequatur.

En général, lorsqu'on détermine les personnes susceptibles d'être citées dans la procédure de l'exequatur il faut tenir compte du fait que la procédure de la reconnaissance et de l'exequatur reçoit tant l'efficacité substantielle et l'autorité de la chose jugée de la décision étrangère, que l'attribution à celle-ci de la force exécutoire. Et donc quant à cette procédure sont normales les participations du requérant, ainsi que du réclamant, des personnes intéressées par la régularité ou par l'irrégularité de la décision étrangère, même si elles ne sont pas les destinataires directes de celle-ci. Ces tierces personnes peuvent avoir le rôle d'une partie principale en faveur de l'une des parties ou elles peuvent être citées par celles-ci. La possibilité respective s'ensuit de l'art. 470 CPC.

Conformément à l'art. 26(4) CPC on reconnaît à toutes les personnes d'une manière égale la capacité d'avoir des droits et des obligations processuelles civiles.

Le texte concerne, régissant également la matière respective, n'indique pas quelle loi il faut appliquer pour établir la capacité de jouissance processuelle. Selon les normes conflictuelles, contenu dans le Code Civile, on admet l'incidence de la loi nationale au sujet de droits, personne physique ou juridique. *Lex patriae* établira également si le requérant dans sa requête d'exequatur n'est pas privé de sa capacité d'exercice (à cause de l'âge, de l'interdiction judiciaire) pour participer personnellement devant l'instance judiciaire de l'État sollicité.

En ce qui concerne la qualité du requérant il faut constater que lui même est le titulaire du droit consacré par la décision étrangère, pouvant demander l'exécution forcée dans l'État sollicité. La qualité de réclamer peut être attribuée dans la procédure de l'exequatur uniquement à la personne qui est le débiteur. On vérifie la qualité des parties en fonction du contenu des décisions étrangères et de la législation en vertu de laquelle on l'a prononcée.

On doit constater l'accomplissement des conditions légales susmentionnées et ensuite l'instance d'exequatur approuve l'exécution de la décision étrangère sur le territoire de la République de Moldova, en admettant cela par l'intermédiaire d'une décision indépendante.

L'exequatur peut être admis partiellement aussi, s'il faut exécuter sur l'État sollicité seulement certains aspects du dispositif de la décision étrangère. Un tel exemple est celui des décisions étrangères qui contiennent tant une condamnation pénale que l'obligation de la partie civile au payement des dédommagements ou à une autre forme de réparation des dommages. Seulement les effets civils de la décision pénale justifieront une solution d'admission donnée par l'instance de l'exequatur.

Dans la littérature française[9] B. Audit parle de l'admission de l'exécution partielle de la décision étrangère. Ainsi, on connaît l'exequatur partiellement sélectif sur la base du caractère dissociable ou non dissociable des diverses parties du dispositif de la décision étrangère et l'exequatur partiellement réductif, même s'il est interdit; une autre situation étant d'accorder l'exequatur lorsqu'on constate qu'après sa prononciation la décision a été partiellement exécutée.

Si les exigences légales pour l'autorisation de l'exequatur de la décision étrangère ne sont pas accomplies, l'instance d'exequatur refusera de l'accorder.

Le jugement de l'instance judiciaire sur l'autorisation ou le refus de l'exécution de la décision a la forme d'une décision judiciaire, où il faut obligatoirement avoir la motivation sur l'admission de l'exécution forcée ou le refus d'accorder l'exequatur pour la décision étrangère. La motivation de la décision contient uniquement les motifs indiqués dans la loi de l'État sur le territoire duquel on invoque la force exécutoire de la décision judiciaire étrangère ou ceux indiqués dans le traité international.

D'habitude, dés qu'on obtient l'exequatur, on assimile la décision judiciaire aux décisions judiciaires des instances de l'État concerne et elle produit les mêmes effets juridiques que les décisions des instances nationales.

La réforme moldave du droit international privé a traité des conflits de juridictions de manière sélective. La loi comprend des règles, quoique incomplètes, concernant la compétence internationale ainsi que deux normes synthétiques sur les effets des décisions étrangères. Elle écarte cependant toute autre problème pouvant résulter d'une procédure comportant un caractère international. Dans sa substance, la réforme n'est guère novatrice. Certes, elle contribue à la clarification du droit. Mais en même temps, elle a laissé passer une bonne occasion de supprimer des règles surannées comme la réciprocité requise pour l'exequatur.

Bibliographie

1. **Grigore Geamănu,** *Drept internaţional*, Bucureşti, 1965, pp. 449.

2. **C. Jugastru, O. Ungureanu**, *Drept internaţional privat*, ed. All Beck, Bucureşti, 1999, pp. 238.

3. **I.P. Filipescu**, *Drept inernaţional privat*, ed. Actami, Bucureşti, 1999, vol II, pp. 237-248.

4. **B.Ancel, Y. Lequette**, *Le grands arrêt de la jurisprudence française de droit international privé;* Éd. Dalloz, Paris, 3 éd., 1998, 668 p.;

5. **Y. Loussouarn & P. Bourel**, *Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 1999, pp. 590-591

6. **G. Droz**, *Le jugement rendu dans la communauté*, pp.71-76, dans L'influence des Communautés uropéennes sur le droit international prive des Etats membres, sous la direction scientifique de Fr. Rigaux, Bruxelles, 1981.

7. **D.Holleaux, J. Foyer, G. de Geouffre de la Pradelle**, *Droit international privé*, colloque Droit-sciences économiques, Masson, 1987, pp.466.

8. **O.Căpăţină,** *Efectele hotărârilor judecătoreşti străine în România*, ed. Academiei R.S.R., Bucureşti, 1971, pp.171.

9. **B. Audit**, *Droit international privé*, ed. ECONOMICA, Paris 2ed., 1999, pp. 405.

© Violeta COJOCARU, 2006